

Décision n° 2008-1290
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 18 novembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société Groupe HGT
(préfixe à quatre chiffres 1670)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Groupe HGT (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-0765 en date du 8 mars 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Groupe HGT reçu le 4 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1er - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1670 est attribué, jusqu'au 18 novembre 2028, à la société Groupe HGT (Siren : 480 961 184) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 05-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Groupe HGT acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Groupe HGT adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 novembre 2008

Le Président

Paul Champsaur